

## Arrêt

**n° 301 467 du 13 février 2024**  
**dans l'affaire x / X**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C DESENFANS**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mai 2023 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2023 avec la référence 110160.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma, de religion musulmane, et sans affiliation politique.*

*Vous seriez né en 1986 à Tabla Filingier (Niger), mais de 2006 jusqu'à votre fuite (2019), vous auriez vécu à Niamey, capitale du Niger.*

*Vous seriez marié à une certaine [B.M.], mère de votre fils [S.], qui serait actuellement âgé de 6 ans.*

*En 2008, après vos études secondaires (votre baccalauréat), vous auriez intégré l'armée nigérienne, plus précisément le groupement d'intervention et de sécurité (GIS) de la garde républicaine.*

*En 2017, vous auriez été affecté à Mainganze, pour récolter les informations concernant les groupes armés (djihadistes, ...) actifs dans cette zone frontalière du Mali.*

*A partir de mars 2019, à cause de votre travail, vous auriez commencé à recevoir des menaces de la part de ces groupes. Ils auraient entre autre demandé que vous quittiez la zone, mais vous auriez continué à faire votre travail.*

*Le 15/11/2019, votre épouse et votre fils auraient été enlevés par ces groupes. Pour leur libération, leurs ravisseurs auraient exigé que vous quittiez le Niger, ce que vous auriez fait le 26/11/2019.*

*Vous seriez arrivé en Belgique le même jour (le 26/11/2019), et le 02/01/2020, vous y aviez introduit une demande de protection internationale (dans la suite noté DPI), à la base de laquelle vous déclarez ce qui précède.*

*En cas de retour au Niger, vous invoquez la crainte d'y être persécuté par les groupes armés, au motif que vous remontiez des informations sur eux, et par vos autorités au motif que vous auriez déserté de l'armée nigérienne.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre acte de naissance, votre certificat de nationalité, votre passeport, votre autorisation de mariage, l'acte de naissance de votre épouse, une photo de votre fils, votre carte de service de la garde nationale.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

**Premièrement**, comme élément déclencheur de votre fuite, vous invoquez l'enlèvement dont auraient été victimes votre épouse et votre fils. Vous expliquez que le 15/11/2019, les groupes armés sur lesquels vous travailliez (cherchez des informations) auraient kidnappé votre épouse et votre fils, puis auraient exigé que vous quittiez votre pays pour leur libération (voir les notes de votre entretien personnel (ci-après noté NEP) du 18/11/2022, pp.9-10). Plusieurs raisons développées infra empêchent d'accorder foi à cet enlèvement.

Il convient d'abord de constater (i) que le visa avec lequel vous aviez quitté votre pays le **25 ou le 26/11/2019** avait été délivré le **19/10/2019** (voir document n° 3 dans la farde « Documents »), soit **plusieurs semaines** avant l'enlèvement allégué de votre famille (épouse + fils) qui selon vos dires aurait eu lieu le **15/11/2019** ; et (ii) que le 08/06/2019, vous aviez déjà demandé et obtenu un autre visa (ibid). Ces éléments montrent que bien avant la date de l'enlèvement que vous alléguiez, vous aviez déjà l'intention de quitter votre pays, ce qui jette un doute sur la crédibilité de cet enlèvement.

D'ailleurs, vos propos concernant les ravisseurs de votre épouse et votre fils sont vagues, puisque interrogé à ce sujet, vous répondez que vous ne saviez pas. De plus, le CGRA n'est pas convaincu que le mari et père que vous êtes, auriez réellement quitté votre pays (le 26/11/2019), y laissant votre famille (épouse et fils) en captivité (depuis le 15/11), puisqu'il ressort de vos déclarations qu'ils auraient été libérés **5 jours** après votre départ (NEP du 10/03/2023, p.15). En effet, en quittant le pays, vous n'aviez aucune garantie que leurs ravisseurs les libéreraient après votre fuite.

Les raisons qui précèdent empêchent d'accorder foi à cet enlèvement.

**Deuxièmement**, il ressort de vos propres déclarations qu'avant cet enlèvement allégué, les groupes armés vous auraient demandé de quitter leur **zone** (région) (voir les notes de votre entretien personnel (ci-après noté NEP) du 10/03/2023, p.15), ce qui amène à penser que vous pourriez travailler dans d'autres zones/régions du Niger.

**Troisièmement**, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité de votre travail dans la récolte d'informations sur les groupes armés, motif pour lequel vous auriez été menacé, et votre famille enlevée.

En effet, vous expliquez que **depuis 2017**, vous étiez quasi basé à Mangaize, où avaient lieu la majorité de vos missions de service (NEP du 10/03/2023, pp.8, 11). Questionné pour savoir si vous logiez sur place, vous répondez par l'affirmative (ibid), puis vous rajoutez « il y a des bases militaires là-bas. » (ibid). Mais lorsqu'il vous est demandé si vous dormiez à la base, vous répondez « non, moi je ne dors pas à la base, pcq j'étais chargé de cueillir des renseignements, donc je me mets en civil, et je me mêle dans la population. » (ibid).

Puis vous poursuivez que vous évitiez d'être en contact avec la base pour que les gens ne sachent pas qui je vous êtes (NEP du 10/03/2023, p.9) ; que vous dormiez à différents endroits, souvent en brousse, mais aussi chez **les habitants du village** (ibid).

Il convient ici de rappeler que votre mission dans la région de Mangaize était d'y récolter des informations sur les groupes armés y actifs. Ce qui demande que vous y restiez discret, inaperçu. Or, le fait que vous seriez resté pendant environ **2 ans** (de **2017 à 2019**) dans la même région, à savoir Mangaize, où vous étiez étranger, et où vous auriez vécu/dormi en brousse et chez l'habitant ne garantissent pas l'indiscrétion/l'inaperçu nécessaire pour votre travail, ce qui jette d'emblée un doute sur votre travail.

De plus, invité à expliquer comment vous procédiez pour récolter les informations, vous répondez d'abord : « nous sortions auprès des villageois, pcq les infos vont vite ds les villages » (NEP du 10/03/2023, p.9) ; ensuite : « c'est comme j'ai dit, vu que les infos circulent dans le village, les terroristes se réunissent seulement quand ils veulent faire une attaque, et une fois qu'ils finissent de faire l'attaque, ils reviennent dans le village, et quand ils parlent entre eux, les infos circulent dans le village et moi je le recueille. » (ibid) ; puis : « Je vais vs expliquer ; quand je cherche des infos, je les cherche auprès des villageois ; les villageois et bandits sont tous dans la même zone ; ils se parlent aussi entre eux et moi j'obtiens les infos auprès d'eux ; c'est comme ça que si les bandits ont l'intention de se rassembler, avant ce rassemblement, moi j'ai déjà des infos, et je sais ce qu'ils vont faire. » (ibid).

Après insistance de l'Officier de protection (OP), vous répondez finalement « Quand je viens dans un village, la 1ère personne que j'approche, ce sont des petits commerçants qui ont leurs étals ; je me passe pour un client, et je viens **régulièrement** auprès de la personne jusqu'à ce qu'on soit habitué ; une fois devenu familier, je leur propose de l'argent, pcq c'est avec l'argent qu'on obtient les renseignements ; je leur achète des portables, et donc c'est sur ce portable qu'ils nous communiquent s'il y a des choses ; et puis dans les zones normales où il y a des marchés, je vais dans ces marchés ; et comme c'est beaucoup de villages qui se réunissent dans ces marchés hebdomadaires, à travers ces rassemblements hebdomadaires, on sait avoir des infos utiles. » (ibid). Vos déclarations qui précèdent ne reflètent nullement l'évocation d'un travail réel. En effet, il en ressort que vous cherchiez les infos via les petits commerçants des villages, et dans les marchés. Tout d'abord, il nous semble peu crédible que vous auriez débarqué dans un village inconnu, et surtout y auriez demandé des infos sur les groupes armés à des inconnus (commerçants), qui pouvaient avoir des liens avec ces groupes. Ensuite, rien ne permet d'affirmer que les commerçants détenaient les infos que vous recherchiez.

Invité à expliquer comment vous faisiez pour récolter les infos lors des marchés ou des rassemblements, vous répondez que vous vous mettiez à coté pour les écouter lorsqu'ils causaient entre eux (ibid). Cette réponse ne reflète pas l'évocation de vécu.

**Quatrièmement**, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité des menaces des groupes armés à votre rencontre. Vous expliquez avoir compris que les groupes armés avaient découvert votre travail en février/mars 2019, lorsqu'ils auraient commencé à vous menacer (NEP du 10/03/2023, p.12). Questionné sur les circonstances dans lesquelles vous auriez été menacé, vous répondez que vous auriez reçu des messages et des appels sur votre portable (ibid) ; puis vous poursuivez que fin mars 2019, vous auriez eu une altercation avec eux dans le camp de réfugiés de Mangaize (ibid). Vos propos vagues qui précèdent ne permettent pas de tenir ces menaces pour établies. D'autant que malgré que vous prétendez que vous étiez menacé dans cette région, vous n'avez jamais demandé de mutation à votre hiérarchie (ibid). Si vous expliquez cela par le fait que les mutations ne seraient pas faciles à obtenir dans votre unité (NEP du 10/03/2023, p.13), cette situation ne peut justifier que vous ne demandiez pas de mutation, surtout lorsque vous êtes menacé.

**Cinquièmement**, vous restez en défaut d'expliquer pourquoi vous auriez commencé à être menacé en 2019, alors que vous auriez fait ce travail depuis des nombreuses années (NEP du 10/03/2023, p.13), puisque à cette question, vous vous contentez de déclarer qu'après votre formation, vous seriez intervenu sur plusieurs zones **frontalières dangereuses**, avant de rejoindre celle du Mali en 2017 (ibid).

Vous déclarez être militaire (voir NEP du 18/11/2022, p.6 + NEP du 10/03/2023, pp.3-8, 16), et à ce titre vous invoquez la crainte d'être **exécuté** par vos autorités à cause que vous vous seriez absenté (déserté) de l'armée, sur la base d'un décret voté/publié le 22/07/2022 (NEP du 10/03/2023, pp.3-4, 16). Pour étayer votre affirmation (et votre crainte), vous avez, au cours de votre dernier entretien personnel au CGRA (du 10/03/2023), promis de faire parvenir une copie dudit décret que vous disiez disponible dans votre portable (NEP du 10/03/2023, p.16). Cependant le 22/03/2022, soit 12 jours plus tard, dans vos observations concernant les notes de votre entretien, vous indiquez que ledit décret se serait effacé de votre portable (voir observations, page 16). Le 07/04/2023, le CGRA vous a demandé de vous procurer et de faire parvenir une copie de ce décret, mais à ce jour vous n'y avez pas donné suite, ce qui constitue un manque de collaboration dans votre chef. Le CGRA ne peut comprendre que vous ne puissiez présenter ce décret, alors que vous soutenez qu'il aurait été publié au journal officiel nigérien, et que l'avoir déjà obtenu (ce décret).

Les éléments qui précèdent amènent le CGRA à douter de l'existence de ce décret.

Les recherches effectuées sur internet par le CGRA concernant la désertion au sein de l'armée nigérienne n'ont conduit à aucun nouveau décret, mais à une loi du 11/03/2003 portant sur le code de justice militaire (voir document n° 1 dans la farde « Informations sur le pays »). L'article 244 de cette loi dispose qu'un militaire coupable de désertion à l'étranger en temps de paix est **puni de 2 à 5 ans d'emprisonnement** (ibid), et **NON** d'exécution, comme vous l'affirmez. Cette peine, prévue par loi nigérienne pour tous les déserteurs, ne peut être considérée comme disproportionnée, abusive.

Au vu des développements qui précèdent, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

**Outre la reconnaissance du statut de réfugié**, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie »**, 14 octobre 2022 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_niger\\_veiligheidssituatie\\_20221014\\_1.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_1.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua), le sud-est (Diffa) et le sud du Niger (Maradi), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

*Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.*

*Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2022. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Un autre groupe djihadiste est actif dans l'ouest du pays, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM). Il avancerait progressivement vers Niamey. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.*

*Différentes sources s'accordent pour dire que, si les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation sont régulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont aussi devenus une cible directe des violences. Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, la population civile est prise en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires.*

*Si les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.*

*La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi, sont les régions les plus touchées par la violence. Début août 2022, le gouvernement a décidé de prolonger l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tillabéry et Tahoua (départements de Tassara et Tillia), au moins, jusqu'au 3 novembre 2022. Dans les régions d'Agadez, de Zinder et de Dosso moins d'incidents sont à déplorer. Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes.*

*S'agissant de Niamey – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry –, les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale nigérienne. Si l'instabilité dans le pays s'étend progressivement à la capitale, celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.*

*À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de Niamey suite à deux récents attentats le long de la RN6 à l'ouest de la capitale. Pour la période du 1er mars au 31 juillet 2022, l'ACLED rapporte un incident à la périphérie de Niamey : le 24 juillet 2022, un groupe armé non identifié a détenu plusieurs femmes pendant plusieurs heures près du village de Soudoure. En revanche, aucun n'incident n'est à déplorer dans la capitale.*

*Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey (où vous habitez depuis 2006), ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les observations que vous faites concernant les notes de votre entretien personnel du 10/03/2023 (voir dossier administratif), ainsi que les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les conclusions qui précèdent.*

*En effet, vos 2 premières observations portent sur la composition ethnique de votre village (les Zarma à la place des allemands) (voir Observations, page 11), et sur le nom du village dans lequel aurait été tué un certain A. (Banibongou au lieu de Bandongo) (voir observations, page 14), éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente.*

Voir supra pour votre 3ème observation concernant les notes de votre entretien personnel.

De même, les documents que vous déposez, à savoir votre acte de naissance, votre certificat de nationalité, votre passeport, votre autorisation de mariage, l'acte de naissance de votre épouse, la photo de votre fils, votre carte de service de la garde nationale (voir documents n° 1 à 7 dans la farde « Documents ») ne sont pas de nature à renverser les arguments qui précèdent, puisqu'ils ne font qu'attester ou témoigner de vos identités et nationalité, de votre statut civil et de votre travail à la garde nationale, lesquels ne sont pas contestés dans la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans une première branche, sous l'angle du statut de réfugié, elle relève d'emblée « [...] que la partie défenderesse ne remet pas en cause le rattachement du récit du requérant à la Convention de Genève, mais se contente de dénier toute crédibilité au passé d'informateur du requérant ainsi qu'aux différents événements ayant entraînés son départ du Niger ». et soutient alors que « Les persécutions dont le requérant est victime se rattachent à la notion de « groupe social déterminé » telle que définie à l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Elle argue ensuite que le récit du requérant « Correspond aux informations objectives disponibles relatives aux méthodes utilisées par ces groupes armés » et se réfère à cet égard à des informations objectives. Elle ajoute que « Le requérant craint également d'être persécuté en raison du fait qu'il a déserté l'armée », et estime que « Les informations produites par la partie défenderesse à ce propos sont très limitées ». Elle relève notamment à cet égard que « [...] le requérant sera à tout le moins emprisonné pour ces raisons en cas de retour au Niger et qu'il sera traduit devant un Tribunal militaire qui ne présente certainement pas toutes les garanties procédurales nécessaires à un procès équitable – à tout le moins cela n'a pas été démontré par la partie défenderesse ». Elle reproduit ensuite des extraits de sources d'informations objectives relatives aux conditions de détention au Niger. Elle soutient en substance qu'« [...] il paraît évident que le requérant risque de subir des persécutions en raison de son passé de militaire, et de sa désertion de l'armée » et que « [...] les menaces subies peuvent s'analyser comme des violences mentales au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et devaient conduire à l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 », avant d'encore ajouter que « [...] le requérant ne pourrait se prévaloir d'une protection des autorités nigériennes contre ses persécuteurs car :

- Premièrement, les autorités nigériennes risquent elles-mêmes de persécuter le requérant en raison du fait qu'il a déserté ;
- Deuxièmement, le gouvernement nigérien combat depuis de nombreuses années les groupes armés présent dans son pays, sans pouvoir protéger ses civils et ses forces armées ». Elle fait également mention de la corruption très présente au Niger.

Dans une seconde branche, prise sous l'angle de la protection subsidiaire, elle soutient que les conditions de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont bien réunies dès lors que le requérant « [...] n'a pas (plus) la qualité de combattant et ne rentre dans aucune des causes d'exclusion prévues par la loi qui pourraient lui ôter le bénéfice de la protection subsidiaire ».

Elle relève en outre que la situation sécuritaire au Niger est catastrophique et fait notamment grief à la partie défenderesse de n'avoir « [...] fait qu'une lecture partielle du rapport COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie » du 14 octobre 2022 », précisant notamment que « [...] de nombreux articles font état d'une situation qui s'aggrave et qui se déplace même à l'intérieur du pays ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « [...] l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». ».

Elle « [...] estime que l'Officier de protection n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à une prise de décision et à prendre en considération l'ensemble les éléments du dossier » et rappelle l'énoncé de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que « [...] l'analyse effectuée par la partie défenderesse, [est] bien trop sévère et empreinte de subjectivité », et procède à une « [...] interprétation la plus défavorable au requérant [...] et une analyse partielle des faits pertinents ».

Ensuite, à titre liminaire, elle souligne le temps qui s'est écoulé entre les deux auditions du requérant auprès de la partie défenderesse et estime qu'il « [...] est évident que cela peut affecter la qualité des déclarations d'un demandeur de protection internationale. Aucune justification n'est mentionnée dans la décision quant à ce long laps de temps. Ceci affecte dès à présent la motivation de la décision entreprise ». Elle note également qu'il « [...] semble que les notes n'aient même pas été relues et corrigées vu les nombreuses fautes d'orthographe, de syntaxe et d'abréviations qui y sont présentes. Cela amène déjà à penser que la partie défenderesse n'a pas réalisé un examen complet des éléments de la cause, et cela a affecté la possibilité pour le requérant de relire ces notes ».

Elle revient ensuite sur les différents motifs de l'acte attaqué et renvoie pour l'essentiel aux précédentes déclarations du requérant dont elle entend souligner la portée et préciser le contexte.

Par ailleurs, elle fait notamment grief à la partie défenderesse d'avoir manqué au devoir qui lui incombe en vertu de l'article 17, §2, de l'arrêté royal de 2003, ainsi qu'au devoir de minutie. Enfin, elle sollicite le bénéfice du doute dans le chef du requérant.

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, « [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de [...] reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire » et « À titre subsidiaire, [elle] sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer [le] dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante joint à sa requête l'élément suivant : « **DECRET 2022-613 DU 29.07.22 REGLEMENT DISCIPLINE GENERALE** ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 13 juillet 2023 et transmise par voie électronique le 14 juillet 2023, la partie défenderesse renvoie au « **COI Focus Niger « Veiligheidssituatie », 13 juin 2023** » ainsi qu'au « **COI FOCUS NIGER Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden, 10 juli 2023** » (v. dossier de procédure, pièce n°8).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 25 janvier 2024 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil divers documents relatifs à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger et plus particulièrement dans la région d'origine du requérant (v. dossier de procédure, pièce n°12).

3.4. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 2 février 2024 et transmise par voie électronique le 5 février 2024, la partie défenderesse transmet le « **COI Focus, NIGER Situatie na militaire coup van 26 juli 2023, 10 oktober 2023** », le « **COI Focus, NIGER Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden, 10 juli 2023** », ainsi que le « **COI Focus Niger « Veiligheidssituatie », 13 juin 2023** » (v. dossier de procédure, pièce n°14).

3.5. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. L'examen du recours

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécutions émanant de groupes armés d'une part, au motif qu'il remonte des informations sur eux, et émanant de ses autorités d'autre part en raison de sa désertion de l'armée.

4.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil estime ensuite que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très invraisemblable des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. En particulier, le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de l'enlèvement de sa femme et de son fils, des menaces dont il aurait fait l'objet dans le cadre de son travail, ni même de la réalité de son travail. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément probant afin d'établir la réalité de la crainte du requérant en sa qualité de déserteur. Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble et en l'absence de tout document probant, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1. D'emblée, si la partie requérante relève que près de quatre mois se sont écoulés entre les deux auditions du requérant auprès de la partie défenderesse, et que « [...] *cela peut affecter la qualité des déclarations d'un demandeur de protection internationale [...] [et] affecte dès à présent la motivation de la décision entreprise* », le Conseil ne peut que constater qu'elle reste cependant en défaut d'indiquer concrètement de quelle façon cela a pu affecter le requérant et la décision attaquée. Partant cette critique, à défaut d'être étayée, est sans fondement. Le même constat s'impose s'agissant de la « [...] *qualité des notes des entretiens personnels* », la partie requérante indiquant uniquement que « [...] *cela a affecté la possibilité pour le requérant de relire ces notes* » sans autre développement.



4.6.2. S'agissant de l'enlèvement de la femme et du fils du requérant, qui fut l'élément déclencheur de la fuite du pays de ce dernier, la partie requérante reprend certaines des déclarations du requérant et soutient notamment qu' « [...] il est particulièrement rare que des ravisseurs donnent leur identité complète [...] », que le requérant avait toutefois précisé qu'il y avait trois groupes armés dans la région à ce moment-là et que c'était certainement un de ces groupes qui devait être responsable de l'enlèvement, que le requérant « [...] était [...] certain qu'on [...] ferait du mal [à sa famille] s'il ne quittait pas le pays », « [...] que, lorsque des groupes armés sont présents dans tout le pays et menacent sa vie et celle de sa famille, cela vaut pour tout le pays ». Cependant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le requérant, militaire de formation, dont le travail était précisément « [...] la recherche d'infos auprès de la population pr savoir l'intention de ces gens-là, [...] », qui était pourtant déjà menacé depuis près de huit mois selon ses dires dès lors qu'ils étaient « [...] sur le mm territoire » (v. notes de l'entretien personnel du 18 novembre 2022 (ci-après « NEP 1 », pp.10 à 13), se limite à contacter son patron qui lui aurait conseillé de faire ce que les ravisseurs lui ont demandé, avant d'effectivement quitter le pays sans avoir l'assurance que sa femme et son fils seront libérés.

De surcroit, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant avait sollicité et obtenu un visa plusieurs semaines avant l'enlèvement allégué, démontrant déjà son intention de quitter le pays. L'affirmation selon laquelle « En raison de ces menaces répétées, et de l'absence de solution viable, le requérant a petit à petit entamé des démarches pour quitter le pays [...] » ne convainc pas le Conseil. En effet, bien qu'alléguant être menacé, le requérant a déclaré « [...] g pas laissé mon travail à cause de cela, [...], j'allais pas laissé tomber, [...] » ou encore qu'il s'est « [...] engagé à l'armée pour [se] sacrifier [...] » (v. NEP 1, pp. 10 et 12).

Aussi, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil observe que les propos du requérant concernant les menaces dont il aurait fait l'objet par des groupes armés sont vagues, le requérant ne donnant aucune indication notamment quant au contenu desdites menaces se contentant de dire, à plusieurs reprises, avoir été menacé à plusieurs reprises sur son téléphone portable et qu' « ils [lui] disent [...] ils sont derrière [lui] » (v. NEP 1, p.13) ou que « [...] si je n'arrête pas, je ne m'en sortirais pas » (v. NEP 2, p. 4). Si la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait pu questionner davantage le requérant au sujet de ces menaces, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou pertinent à ce sujet et qu'elle reste en définitive en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou pertinent de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire ou différente modifierait les constats qui précèdent. En outre, bien que se disant menacé, le requérant n'a jamais demandé de mutation à sa hiérarchie. Si la requête soutient que « Le requérant a pourtant bien expliqué qu'il a demandé à plusieurs reprises à être muté mais que toutes les demandes ont été refusés (NEP I, p. 14 et 15) [...] », force est de constater qu'il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du 18 novembre 2022, que le requérant a déclaré avoir fait une offre de mutation aux ravisseurs et non à sa hiérarchie et qu'il a appris « étant ici » que son chef hiérarchique a été muté. De surcroit, à la question : « Vs avez ddé à chger de service ou d'affectation ? » le requérant a répondu « Qd ma femme a été prise en otage, à ce moment, g proposé aux terroristes de quitter cette zone pour ailleurs » ; et à la question suivante « Vs l'aviez dde à votre hiérarchie ? », le requérant a répondu « Non, g pas ddé » (v. notes de l'entretien personnel du 10 mars 2023, (ci-après « NEP 2 »), p12). Enfin, il a affirmé qu' « [...] au niv du gouv, je ne suis pas habilité à dder une mutation, c sont eux qui doivent prendre l'initiative, g mm pas droit de dder une mutation » (v. NEP2, p.16). Partant, aucune « [...] lecture partielle des déclarations du requérant » ne peut être imputée à la partie défenderesse. Aussi, l'argumentation relative au fait « [...] que lorsqu'on rentre dans cette unité, on y reste et on ne redevient pas soldat ; [...] », ne convainc nullement le Conseil, d'autant que le requérant a affirmé que son chef a été muté et « [...] n'est plus dans cette zone » (v. NEP1, p. 14).

Quant au travail allégué du requérant, si la partie requérante rappelle certaines des déclarations du requérant qu'il estime cohérentes et exemptes de contradictions, avant de notamment faire grief à la partie défenderesse de n'avoir « [...] pas pris le contexte en considération », le Conseil relève précisément à cet égard que le requérant a déclaré, s'agissant de la récolte d'informations auprès des villageois, que ceux-ci « [...] ont peur de se porter comme informateur pqc chacun craint pour sa vie, pqc en cas de probl, les militaires n'interviennent pas vite, [...] » (v. NEP 1, p. 12) avant d'également déclarer qu'il « [...] leur propose de l'argent, pqc c avec l'argent qu'on obtient des renseignements ; [...] » et précisant même dormir souvent chez les villageois (v. NEP2, p.11). Une telle invraisemblance empêche de croire à la réalité du travail allégué du requérant. Aussi, l'affirmation de la requête selon laquelle « En raison de la situation sécuritaire catastrophique, les gens étaient par ailleurs méfiants. Il était donc impératif de gagner leur confiance en s'intégrant » ne convainc pas le Conseil dès lors que le requérant a également affirmé que les groupes rebelles étaient eux aussi parmi les villageois et qu'ils avaient des informateurs au sein

de la population (v. NEP1, p. 10 et 12 ; NEP2, p. 9). Le même constat s'impose s'agissant l'affirmation de la partie requérant selon laquelle le requérant « [...] a indiqué qu'il se mettait à côté des gens pour les écouter lorsqu'ils parlaient entre eux [...] et qu'il récoltait des informations également sur les autres zones et sur les opérations futures des groupes armés par ce moyen ». Aussi, le simple fait que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les invraisemblances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

Le Conseil souligne également que la seule circonstance que les déclarations du requérant sont exemptes de contradictions ne suffit pas à leur conférer le caractère d'événements personnellement vécus dans son chef. En tout état de cause, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle relève, dans la note d'observations, une contradiction concernant des ennuis qu'auraient rencontrés des collègues du requérant. En effet, si ce dernier a déclaré, lors de son premier entretien, qu'un de ses collègues A. avait été décapité lorsqu'il a été pris vers Abarabirende, tandis qu'à B. B., « on lui a coupé les attributs sexuels » (v. NEP 1, p.15) ; lors de son second entretien, le requérant a cette fois déclaré que A. a eu les testicules coupées par les djihadistes dans le village de Bandongo (v. NEP 2, p13).

4.6.3. S'agissant du fait qu'il « [...] appartenait à l'officier de protection d'interroger le requérant quant à ce qu'il semble considérer comme un évènement qui n'est pas convaincant pour permettre au requérant de s'en expliquer [...] », manquant dès lors au devoir de minutie qui lui incombe en vertu de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, dudit arrêté royal énonce que « Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard. ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que : « L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.

*Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.*

*L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.*

*Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.*

*Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.*

*L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.*

*Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté.».*

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

4.6.4. S'agissant de l'éventuelle crainte du requérant liée à sa qualité de déserteur, le Conseil ne peut pas rejoindre le raisonnement de la partie requérante, qui ignore dans quelles conditions le requérant a effectivement quitté ses fonctions au sein de la Garde Nationale, le récit ayant été mis en cause. Le

Conseil observe en outre que le requérant ne dépose aucun document ou élément concret permettant d'appuyer ses assertions, alors qu'il a pourtant affirmé qu'après son départ du Niger « [...] ils ont fait un avis de recherche pqg pas quitté dans les normes » (v. NEP 1, p. 15).

Par ailleurs, la partie requérante annexe à sa requête le « *DECRET 2022-613 DU 29.07.22 REGLEMENT DISCIPLINE GENERALE* » (pièce n°2 annexée à la requête introductive d'instance) et soutient qu'« *Au vu des informations présentées supra, cela représente un réel risque de persécutions et de mauvais traitement en cas d'emprisonnement du requérant* », estimant notamment que « *Les conditions sont donc inhumaines en prison et le risque de mauvais traitements est établi* » ou soutenant encore de manière non étayée que « *[le requérant] précise que des personnes sont tuées avant d'être mises en prison [...]* ». Le Conseil estime toutefois que ces arguments et ce document annexé au recours sont superflus dès lors qu'il n'est pas établi que le requérant est un déserteur, ni qu'il serait recherché par ses autorités nationales pour ce motif. Il n'est donc pas utile de s'intéresser, dans le cas d'espèce, aux conditions de détention au Niger ou aux sanctions et risques encourus au Niger par un déserteur.

4.7. Ensuite, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.8. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.9. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision.

4.12. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.13. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.15. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.16 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.16.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante indique notamment que *« La situation peut donc être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ».*

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux *« menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil ».*

4.16.2. En l'occurrence, la question se pose de savoir si le requérant entre dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au regard de ses fonctions dans la Garde Nationale. Les parties ont été expressément invitées, lors de l'audience du 7 février 2024, à développer leurs arguments sur la possibilité de considérer le requérant comme un « civil ». Il en ressort qu'aucune des parties n'a exposé d'arguments déterminants qui seraient de nature à établir que le requérant devrait en l'espèce être considéré comme un « civil » au sens de la disposition légale précitée.

A cet égard, il convient tout d'abord de relever que la notion de « civil » n'est définie ni par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ni par l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE dont il constitue la transposition. En l'absence de toute définition, la détermination de la signification et de la portée de ce terme doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (voy. en ce sens : CJUE, 30 janvier 2014, Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-278-12, § 27), conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie.

En l'espèce, le Conseil ne remet pas en cause le fait que le requérant occupait une fonction au sein de la Garde Nationale nigérienne avant son départ. Quant à la circonstance que l'intéressé serait actuellement considéré comme déserteur, outre que cet élément serait sans incidence sur la détermination même de sa qualité de militaire, le Conseil rappelle que ce point n'est en tout état de cause pas tenu pour établi.

Par conséquent, le requérant n'entre pas dans le champ d'application « *ratione personae* » de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.16.3. En tout état de cause, s'il ressort des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard, et plus précisément des trois COI Focus transmis via la note complémentaire (v. dossier de procédure, pièce n°14), que les conditions de sécurité prévalant dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave ; le Conseil a déjà pu considérer, sur la base des mêmes documents, que la ville de Niamey, ville de provenance du requérant, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 et ce, en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette ville (voir en ce sens, Conseil du contentieux des étrangers (chambre à 3 juges), arrêt n° 297 386 du 21 novembre 2023, point 5.7.7).

Partant, cette partie de la disposition ne trouverait de toute façon pas à s'appliquer.

4.17. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Dispositions finales

4.18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.19. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

#### 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES